

**BR****Office Burundais des Recettes***"Soyons fiers d'être des contribuables et construisons notre pays"***COMMISSARIAT GENERAL****N°/Réf : OBR/CG/01/c/19/N.L/2011****NOTE SUR LA PROCEDURE REVISEE DE TRAITEMENT D'UNE DECLARATION  
DOUANIERE DES MARCHANDISES EXONEREES****I. Procédures aux Postes Frontalières**

Les étapes sont les mêmes que celles contenues dans la note sur la procédure générale d'importation et de déclaration en douane (Réf : OBR/CDA/07/250/N.L/2011 du 05 Juillet 2011.

**II. Procédures aux Bureaux de destination**

1. Au bureau de destination, l'arrivée est confirmée par l'Unité chargée de l'apurement du T-1 par la validation du T-1.
2. Le compte du transitaire est crédité du montant de la caution qui a été retenue depuis le poste frontière.
3. Génération du manifeste par l'Unité en charge de l'apurement du T-1.
4. L'Unité en charge de l'apurement du T-1 signe et cachète le T-1 émis au poste-frontière. Ceci tient lieu de **l'Attestation de Décharge**.
5. Remise du T-1 signé et cacheté à l'Agent du transitaire ayant saisi l'IM8 à la frontière.
6. S'il ya dégroupage, le déclarant procède au dégroupage, sinon,
7. Une demande d'exonération est adressée aux Services du Secrétariat Juridique du Commissaire Général.
8. Traitement et signature du dossier par les Agents des Services du Secrétariat Juridique du Commissaire Général.
9. Signature du dossier par le Commissaire Général.
10. Saisie, enregistrement, liquidation de la déclaration par le déclarant.
11. Présentation de la déclaration (papier) avec tous les documents joints, y compris l'attestation d'exonérations, chez le Receveur pour le paiement des droits et taxes éventuels non exonérés.
12. Encaissement des droits et taxes éventuels non exonérés par le Receveur.
13. Transmission du dossier déclaration au Chef de Bureau par le biais d'un Agent des douanes.

14. Désignation d'un vérificateur des douanes ;

Pour les étapes qui suivent, se conformer aux étapes 11, 12 & 13 de la note sur la procédure générale d'importation et de déclaration en douane (Réf: OBR/CDA/07/250/N.L/2011 du 05 Juillet 2011).

A. Pour les missions diplomatiques et consulaires et assimilés le système des nations unies ainsi que les Organisations Non Gouvernementales Internationales opérant au Burundi, l'accord du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale n'est plus obligatoire pour leurs dossiers de demande d'exonération.

B. Pour les déclarations des bagages et effets personnels d'habitation des personnes s'établissant ou de retour au Burundi.

C. Pour les déclarations des équipements pour les hôpitaux ; et,

D. Pour les déclarations d'importations de médicaments, et,

E. Pour les importations des produits agricoles, d'élevage ou de pêche non transformés » et « intrants agricoles »

F. Pour les Organisations Non Gouvernementales Internationales opérant au Burundi, une liste des importations au cours d'un exercice budgétaire, approuvée par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale devra déposée au Commissariat Général de l'OBR au mois de janvier de chaque année. C'est sur cette liste que le vérificateur retrouvera les effets approuvés pour importation avec exonération de droits de douanes. L'exonération de la TVA se fait pour les importations de biens étroitement liées à l'aide et à la sécurité sociale, à l'exclusion de l'importation des biens et prestations de services locaux à ces Organismes ;

Le traitement des déclarations mentionnées ci-haut ainsi que la détermination de l'application soit du Tarif Extérieur Commun de la Loi sur la Gestion Douanière, et de la TVA se fera par le Service de la douane de l'OBR.

La présente procédure qui entre en vigueur le jour de sa signature, pourra faire objet d'amendement, chaque fois, en cas de besoin.

Fait à Bujumbura, le 06/11/2011

LE COMMISSAIRE GENERAL



KIERAN HOLMES.